

Référence marché : 2022-03 Gestion des quais de transfert des Baronnies

Objet : Décision expresse de reconduction du marché de Gestion des quais de transfert des Baronnies

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations D22-20 du Comité Syndical du 15 octobre 2020 relative aux délégations données au Président par le Comité Syndical et plus particulièrement dans les domaines relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché public de prestation **2022-03 Gestion des quais de transfert des Baronnies** conclu, après une procédure adaptée, et notifié le 14 décembre 2022 avec l'entreprise PAPREC FRANCE;

Vu l'article 2.8 du DCE valant CCAP du marché 2022-03 relatif à la durée du marché ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- le Syndicat des Portes de Provence a confié l'exécution du marché 2022-03 à l'entreprise PAPREC FRANCE, pour une période de trois ans (3) ans, à compter du 1er janvier 2023 soit jusqu'au 31 décembre 2025 et que sur la durée du marché telle que précisée période de reconduction comprise, le montant de celui-ci ressort pour 881 087.24 €. TTC
- le marché 2022-03 prévoit la possibilité de reconduction des prestations dans la limite de 2 reconductions de un (1) an pour un période pouvant aller jusqu'à deux (2) an au maximum.
- il convient alors, de prolonger l'exécution de ce marché jusqu'à 31 décembre 2026.



**Vous triez,
nous valorisons**

Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

DECIDE :

Article 1 : Le marché n°2022-03 est reconduit de manière expresse pour 1 an.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au prestataire au plus tard le 30 novembre 2025.

Article 3 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 24 novembre 2025

Le Pouvoir Adjudicateur,

Le Président du SYPP

Alain GALLU


Le Pouvoir Adjudicateur
Syndicat des Portes de Provence

